

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois;
25 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL
Qual aux Fours, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE LYON (4^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Belbeuf. — Audience du 24 décembre.

AFFAIRE DES MESSAGERIES. — COALITION.

La Cour royale de Lyon a, ainsi que nous l'avons annoncé hier, prononcé son arrêt dans l'affaire des Messageries. En voici le texte : (La disposition finale de cet arrêt rectifie une erreur que nous avons commise hier à l'égard des dépens.)

En droit, attendu que le mot *marchandise*, employé seul et sans expression qui en restreigne le sens, a toujours signifié, soit d'après sa définition grammaticale, soit dans son acception légale, tout ce qui est le produit d'un trafic ou d'un négoce quelconque; qu'il est donc exact de dire que ce mot a deux acceptions, l'une restreinte, l'autre générale; qu'il s'agit dès lors de déterminer quelle est celle qui lui a été attribuée par l'article 419 du Code pénal;

Attendu que, pour déterminer dans une disposition légale le sens d'un mot susceptible de deux significations, il faut recourir à l'esprit de la loi; qu'il est hors de controverse que là où il est clair et précis, les mots doivent être entendus dans un sens conforme à cet esprit;

Attendu qu'il est évident que l'intention du législateur a été de produire et de conserver, dans l'article 419, les sages dispositions des lois antérieures, contre les coalitions formées pour empêcher la libre concurrence du commerce; que cette intention est prouvée par les expressions *denrées, marchandises, effets publics*, qui, employées à titre d'exemple et non de limitation, embrassaient, dans la pensée du législateur, toutes les branches du commerce; qu'il suit de là 1^o que le mot *marchandise* est pris dans un sens général, et s'applique aussi bien aux choses incorporelles qu'à celles qui se mesurent, se pèsent ou se comptent; 2^o que la marchandise des Messageries est le transport, ou l'usage du transport, objet de leur commerce;

Qu'entendu sous cette acception, le mot *marchandise* donne à l'article 419 un sens complet et conforme aux énonciations de sa rubrique, qui comprend les réglemens relatifs au commerce, et non pas à une partie du commerce seulement; qu'au contraire, pris dans un sens restreint, il enlève à la loi toute sa portée;

Elle a pour but en effet de protéger la concurrence naturelle et libre du commerce, et l'interprétation restrictive non seulement limite cette protection aux choses corporelles, mais encore la refuse aux autres branches du commerce, aux autres produits de l'industrie;

Elle aurait pour but de prévenir la hausse ou la baisse des objets de première nécessité, et ses dispositions ne s'étendraient point à l'industrie des transports, qui est le moyen le plus sûr d'opérer ces variations;

Qu'une semblable contradiction ne saurait être admise; qu'il faut donc reconnaître que ce mot *marchandise* est pris dans son sens le plus étendu; qu'il s'applique à tous les genres de commerce, à celui des transports comme à tous les autres;

En fait, attendu qu'il n'est, en aucune façon, résulté des débats et des nombreux documents produits au procès, la preuve que la compagnie des Messageries royales et celle des Messageries générales se soient réunies ou coalisées pour opérer la baisse du prix des transports;

Que l'induction tirée de l'existence du traité du 12 juin 1827 ne saurait être prise en considération, puisque ce traité dont la Cour n'est point appelée à apprécier le mérite, a été solennellement rompu par la médiation des conseils des parties, à la date du 15 décembre 1839; qu'aucun doute ne pourrait être élevé sur la sincérité de cette résiliation, puisque l'une des parties l'avait déjà provoquée deux années auparavant sans avoir pu l'obtenir, et qu'aussitôt après sa prononciation chacune d'elles s'est hâtée de s'affranchir des obligations qui lui avaient été imposées par ce traité;

Attendu qu'il est résulté des débats et des explications fournies par les témoins, que les demi-services quoique montés en commun, ne peuvent être considérés comme preuves de coalition ou de concert, que ce mode est au contraire une des nécessités de l'organisation des demi-services; que cette organisation est beaucoup moins dispendieuse, et qu'elle a lieu quelquefois même entre compagnies rivales; que la clause du prix de guerre devenue nécessaire par suite des prétentions élevées par les maîtres de poste en 1831, n'a point été établie dans le but d'exclure des routes des compagnies rivales, mais pour protéger et garantir les intérêts réciproques des maîtres de poste et des deux compagnies; que la clause d'exclusion, insérée dans les traités faits en 1831 avec les relayeurs, avait disparu de tous ceux qui ont été renouvelés en 1836; que si elle est écrite encore dans quelques-uns de ceux qui n'ont pu être renouvelés, ces traités sont en très petit nombre et ne s'appliquent qu'à des routes de demi-services; qu'ainsi, créés en 1831, anéantis en 1836, leur exécution n'a pu nuire à la compagnie française qui n'a été définitivement fondée que quelques mois plus tard; que les sommes passées à la compagnie Destrie et Lataille ne l'ont point été à titre de subvention; qu'elles n'ont point eu pour but de soutenir contre la compagnie française une concurrence qui n'a pas eu lieu, puisque les prix de la compagnie Destrie sont restés toujours bien supérieurs à ceux de la compagnie rivale; mais qu'elles ont été comptées (ainsi que ce fait avait déjà été reconnu constant par les Tribunaux de Périgueux et de Limoges) à titre d'indemnité pour une correspondance promise et non réalisée; qu'elles ont été payées sur les réclamations de Lataille, qui, privé de la correspondance promise, privé par ses engagements avec les compagnies des moyens de s'en procurer une autre, a exigé à titre de dédommagement une somme qui a été fixée à 600 fr. par mois, jusqu'à l'organisation de la correspondance; que le paiement de cette somme allouée par les compagnies sans qu'elles se fussent concertées, a cessé aussi sans qu'elles se soient averties, de telle sorte que l'une a payé un terme de plus que l'autre, ce qui exclut de plus en plus toute idée de coalition;

En ce qui concerne la baisse: attendu que pour motiver l'application de l'article 419, il faut qu'il y ait de la part des prévenus coalition ou emploi de moyens frauduleux, pratiqués dans le but d'opérer la baisse;

Que les preuves qui constituent la coalition ou la fraude doivent être évidentes et résulter de faits précis, de faits tellement

graves, qu'ils aient exercé une influence directe et incontestable sur la hausse ou la baisse; que ces preuves ne sauraient se tirer d'indices vagues, ni de faits qui pourraient également se concilier avec l'existence ou l'absence de la coalition; que la simultanéité de la baisse est de ce nombre, car chaque entreprise ayant intérêt à connaître les prix de ses rivales afin de s'y conformer, doit faire tous ses efforts pour en être instruite et abaisser ses tarifs au niveau des leurs, à chaque variation de prix; d'où résultent des simultanéités qui peuvent se concilier avec le système de l'accusation comme avec celui de la défense, et ne doivent être par conséquent d'aucun poids, toutes les fois qu'il s'agit de l'application d'un texte aussi important à la liberté et à la prospérité du commerce;

Attendu que, dans l'espèce, cette simultanéité n'existe même pas; qu'il suffit en effet de jeter les yeux sur les tableaux des déclarations faites à la régie, pour reconnaître que l'initiative des baisses a été prise, tantôt par une compagnie, tantôt par une autre, quelquefois même par la compagnie française; que l'initiative de la hausse a été prise le plus souvent par la compagnie générale; qu'il est résulté de l'inspection des livres des deux compagnies prévenues, lesquels ont été mis sous les yeux de la Cour, que la baisse sur les marchandises n'a pas dépassé 6 1/100 pour 100; que celle sur les voyageurs n'a pas atteint les prévisions annoncées par la compagnie française à ses actionnaires; qu'elle n'avait point atteint la moyenne de 28 pour 100 au moment de la plainte; que si, sur la route de Bordeaux, elle a été portée jusqu'à 44 pour 100, c'est que sur cette route les chances de succès étaient plus nombreuses et la concurrence plus grande; que, dans ce cas, la baisse des prix n'étant pas le résultat de la coalition ou de la fraude, ne pourrait donner lieu à l'application de l'article invoqué; qu'en ce qui est de même pour la route de Nantes, qui n'est desservie que par les deux compagnies, sur laquelle la compagnie française n'a point encore établi de service, et où la baisse est arrivée jusqu'à 59 39/100 pour 100; qu'enfin la baisse et l'abaissement des prix n'ont pas toujours été la cause des pertes de la compagnie française, puisque l'on voit que sur la route de Dunkerque, par exemple, qu'elle a desservie en 1838, sans aucune concurrence, où elle a, pendant quelque temps, élevé ses prix au-dessus même des prix dits normaux, elle a annoncé une perte de 72,124 francs, résultat qui, sur cette route, n'a point été amené par la baisse;

En ce qui concerne les voies et moyens frauduleux, attendu qu'il n'y a pas appel de la compagnie française, qu'il y a en conséquence à cet égard, chose définitivement jugée.

Par ces motifs, la Cour, recevant les appels et y faisant droit, dit qu'il a été bien jugé par le Tribunal de première instance de la Seine, au chef qui a déclaré l'article 419 du Code pénal applicable à l'industrie des messageries; mal jugé quant au reste; réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge les administrateurs des Messageries royales et ceux des Messageries générales des noms, des condamnations contre eux prononcées;

Statuant au principal, déboute les administrateurs de la compagnie française de la plainte portée par elle contre les administrateurs des compagnies royales et générales.

Sur les dépens, attendu que la discussion entre les parties n'a porté que sur des intérêts civils, et que chacune d'elles succombe respectivement sur un chef, les met hors de cour sans dépens.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bouthier. — Audiences des 12 et 13 décembre.

PARRICIDE.

Bernard Moustié, propriétaire-cultivateur, résidait dans la commune de Comières, arrondissement de Bazas, avec Marie Dufour sa femme, et Jean Moustié son fils. Bernard Moustié avait encore, de son mariage avec Marie Dufour, une fille qui avait épousé un sieur Tarride, demeurant dans la même commune, et dont ce dernier avait eu enfants. La cupidité s'était emparée de Jean Moustié, et il tourmentait son père par des obsessions continuelles pour qu'il le gratifiât, au détriment de sa sœur, du tiers de sa fortune et lui assurât la propriété de divers immeubles qu'il avait achetés. Bernard Moustié résistait aux prétentions injustes de ce jeune homme; mais sa mère les appuyait avec une instance opiniâtre, et chaque jour les altercations les plus vives éclataient entre le père et le fils. Les procédés de Jean Moustié envers le chef de la famille avaient pris un tel caractère, que plusieurs fois celui-ci s'était vu contraint, pour la sûreté de sa personne, de réclamer l'intervention et la protection de l'autorité.

Les admonestations qu'on avait souvent adressées à Jean Moustié n'ayant produit aucun effet, Moustié père voulut acheter sa tranquillité par des dispositions de dernière volonté que repoussait son cœur, et fit un testament par lequel il attribuait à son fils le tiers précipuaire de ses biens. Jean Moustié ne trouva pas assez de garantie dans la nature de l'acte qui contenait cette libéralité; et redoutant qu'elle ne vînt à être révoquée, il exigeait impérieusement qu'elle fût consacrée par une donation entre vifs. De là une méintelligence plus profonde que jamais dans la famille, et de tels griefs pour Moustié père contre son fils, que vers la fin du mois de juin dernier il le bannit de sa demeure.

Il y eut quelque chose de solennel dans les circonstances qui environnèrent son expulsion de la maison paternelle: une fois qu'il en eut franchi le seuil, Moustié père ne voulut pas qu'il tentât d'y rentrer même pour prendre les effets qu'il y laissait, et les jeta devant sa porte, où on alla les recueillir pour les lui remettre.

Bernard Moustié ne se borna pas à chasser son fils de chez lui avec des signes éclatants de mécontentement et d'indignation. Il paraît que pour le punir d'avoir rempli ses jours d'amertume il ne tarda pas à assurer à sa fille, par un nouveau testament, les avantages que ce jeune homme s'était fait attribuer, et qu'il avait voulu rendre irrévocables.

Moustié fils alla demeurer dans une maison appartenant à François Couture, située à cent cinquante ou deux cents pas de celle de son père. Il fut placé, sur sa demande, dans une chambre contiguë à la pièce occupée par les mariés Couture, et ayant sur le derrière des bâtimens une issue particulière.

La maison qu'habitait Moustié père se compose de deux chambres, l'une prend le jour par la porte d'entrée et par une fenêtre à côté, et s'étend sur toute la façade; l'autre, éclairée par une fenêtre seulement, communique à une étable attenante à la maison. Moustié père couchait dans cette chambre, et sa femme dans celle de devant, où elle partageait le lit qui s'y trouvait placé avec Marie Tarride sa petite-fille, âgée d'une douzaine d'années seulement.

En avant des deux maisons, à une distance de quinze à vingt pas, il existe un petit bâtiment où il paraît que Moustié père serait habituellement ses fourrages.

Le 20 août dernier, vers trois heures du matin, la femme Moustié partit pour Langon, où depuis la veille elle avait formé le projet d'aller vendre du fruit. Elle se mit en route, suivie de Marie Tarride, sa petite-fille. Moustié père s'était levé pour les éveiller et les avertir que l'heure du départ était venue, et, bien qu'il n'eût pas pris ses vêtements, il les accompagna jusqu'à une distance de sept ou huit pas de sa maison. De retour, vers neuf heures à leur domicile, elles trouvèrent les portes ainsi que les châssis des croisées fermées intérieurement; en allant regarder au travers des vitres de la fenêtre de la chambre où son grand-père avait couché, Marie Tarride reconnut que son lit n'était pas occupé; cette jeune fille revint aussitôt au-devant de la maison, et portant également au travers des vitres ses regards dans la chambre située dans cette partie, elle l'aperçut étendu sur le carreau, baigné dans son sang et ne donnant aucun signe de vie. On accourut gux cris de cette enfant et de sa grand-mère, l'autorité municipale fut appelée, on pénétra dans la maison en brisant un carreau de vitre, et l'on reconnut que Moustié père avait cessé d'exister, et qu'il avait péri victime d'un horrible assassinat.

Sur l'avis qui leur fut donné du crime, les magistrats de Bazas se transportèrent sur les lieux, où ils arrivèrent vers trois heures de l'après-midi, et ils se livrèrent à toutes les investigations de nature à faire connaître les circonstances qui l'avaient environné et à amener la découverte du coupable.

Moustié était sans vêtements, comme à l'heure où sa femme et sa petite-fille étaient parties pour Langon. Il gisait sur le dos, le cou fortement serré par une corde; indépendamment de plusieurs excoriations qu'on remarquait au visage et à la hanche droite, il était atteint à la partie supérieure de l'occipital et au dessus des deux oreilles de huit blessures produites par des coups portés avec un marteau en fer. Il fut constaté que ces blessures étaient la première cause de sa mort, et qu'on en avait avancé le moment en lui comprimant les voies jugulaires au moyen de la corde qu'il avait au coup. Cette corde appartenait à Moustié père, et avait été prise dans sa demeure. Le marteau à l'aide duquel il avait été frappé lui appartenait aussi; il le tenait habituellement sur une petite planche placée au dessous de la croisée de la pièce où le cadavre était étendu. Ce marteau, sur lequel on voit encore des taches de sang et plusieurs cheveux, a été remis, pendant l'information, par la veuve Moustié dans les mains de la justice. Elle a prétendu l'avoir trouvé, plusieurs jours après le crime, dans l'étable attenante à la maison.

Il existait autour du corps de la victime, et à une distance de deux ou trois pieds, plusieurs traînées de sang. On en apercevait aussi quelques gouttes à quatre pieds du sol, et sur le côté droit de l'embrasement de la porte d'entrée. Il paraît qu'on chercha vainement la clé de cette porte, et que, pour avoir un libre accès dans la maison, quand on eut acquis la certitude de la mort de Moustié, il fallut la faire ouvrir par un forgeron.

En visitant le petit bâtiment, situé à quinze ou vingt pas de la demeure de la victime, on y découvrit une veste et un pantalon ensanglantés, ainsi qu'un maillet, également taché de sang. Ces objets avaient été soigneusement cachés sous des bottes de paille.

Tout indiquait que l'auteur de l'attentat ayant eu connaissance du voyage que la femme Moustié et Marie Tarride devaient faire le 29 de grand matin, s'était caché dans les environs, et avait saisi et frappé Moustié au moment où il rentrait dans sa demeure, après les avoir accompagnées à quelques pas, ou bien qu'il avait réussi à s'y introduire peu de temps après, en heurtant à la porte pour l'attirer sous ses coups. Tout annonçait encore qu'après la consommation du crime, il avait emporté la clé de la maison pour éviter qu'on en découvrit l'existence avant qu'il eût fait disparaître les indices matériels qui pouvaient l'accuser; que s'apercevant que ses habits étaient souillés de sang, il s'était empressé d'aller les cacher à l'endroit où on les avait trouvés, et qu'il était immédiatement rentré chez lui pour se débarrasser de sa chemise, qui devait en être également imprégnée.

Il paraît que Moustié père n'avait pas d'ennemis parmi les habitants de la contrée, étrangers à sa famille; tout avait été trouvé chez lui dans un ordre parfait et repoussait la pensée qu'on lui eût arraché la vie pour commettre un vol. On connaissait les discussions que son fils avait eues avec lui, et on savait que ce jeune homme lui avait voué une haine arrivée au dernier degré de violence. Souvent on avait entendu Moustié père s'écrier avec amertume: « Mon fils me tuera ou je le tuerais... » Ce n'était pas sans motif qu'il avait conçu ce pressentiment sinistre; car Moustié fils était allé jusqu'à dire au maire de Coymères que si son père venait à passer sur des fonds qu'il avait affermés il lui tirerait un coup de fusil, et qu'il le chargeait de l'en prévenir. A peine le crime fut-il commis, qu'un cri général désigna ce jeune homme à la vindicte publique.

Dans la journée du 28, Moustié avait eu avec sa mère, pendant qu'elle cueillait le fruit qu'elle se proposait d'aller vendre le lendemain à Langon, un entretien dans lequel il y a tout lieu de croire qu'il avait appris l'heure à laquelle cette femme devait s'absenter, et où il pouvait attenter aux jours de son père.

Toutefois le 29, vers trois heures et demie du matin, c'est à dire une demi-heure environ après le départ de la femme Moustié, un des parens de Couture étant venu lui emprunter un cuvier qui

était placé dans la chambre de Moustié, on avait trouvé ce jeune homme chez lui. Conturé s'était remis au lit après avoir fermé la porte par laquelle la chambre de Moustié communique avec la sienne; vers quatre heures et demie, au moment où Couture s'habillait pour se livrer à ses occupations habituelles, Moustié avait traversé la chambre de ce cultivateur pour se rendre dans les champs. Deux jeunes enfants qui passaient ordinairement la nuit sur la même couche que Moustié, n'avaient pas remarqué qu'il se fût éloigné d'eux, et soit avant qu'il eût livré le cuvier qu'on était venu lui emprunter, soit après s'être recouché, Couture ne s'était pas aperçu qu'il eût quitté la maison; mais il avait pu facilement se lever sans interrompre le sommeil des deux enfants et sortir et rentrer par la porte de derrière de la chambre qu'il occupait sans être entendu dans la pièce où reposait Couture.

Lorsque, vers neuf heures, l'existence de l'attentat avait été vérifiée, Moustié travaillait dans un champ, à quatre ou cinq pas d'un chemin qui, du domicile de son père, conduit à celui de sa sœur; Marie Tarride, en se rendant au domicile de sa mère pour lui en porter la nouvelle, avait passé par ce chemin en s'écriant que son aïeul était mort; quelques instans après, la mère de cette jeune fille avait parcouru le même chemin, en jetant des cris de douleur; Moustié n'avait pas proféré une seule parole. Un des témoins de l'information lui ayant dit un moment après que son père n'existait plus, il n'avait quitté son travail que pour rentrer dans la demeure de Couture, et ne s'était déterminé à se transporter au domicile du défunt que vers onze heures, encore avait-il fallu que sa mère l'envoyât prier d'y venir, et n'y était-il resté que peu de temps.

Aussitôt après avoir procédé aux constatations les plus urgentes, les magistrats de Bazas ordonnèrent que l'arrestation de Moustié fût opérée. Mis en présence du cadavre, il le regarda sans émotion; son œil demeura sans larmes, et il ne parut éprouver aucun regret. Dès les premières interpellations qui lui furent adressées, il protesta froidement de son innocence, en cherchant à accrédi-ter la pensée qu'il ne s'était pas levé pendant la nuit.

La veste et le pantalon ensanglantés, découverts dans le petit bâtiment situé près de la maison de son père, lui ayant été représentés, Moustié affirma qu'ils ne lui appartenaient pas, alléguant dont jusqu'à ce jour il ne s'est jamais départi; mais ces vêtements lui furent essayés, et ils allaient parfaitement à sa taille. On les mit sous les yeux de plusieurs personnes du voisinage, et elles déclarèrent positivement qu'ils étaient à lui, et qu'elles lui avaient vu souvent porter, et à des époques toutes récentes.

Dans le cours de l'information, on les a montrés à divers autres témoins, et ils ont fait la même déclaration.

Or, il y a ici de remarquable qu'avant de les voir, il les ont presque tous exactement décrits, en indiquant des signes particuliers auxquels ils devaient principalement les reconnaître, et qu'ils y ont retrouvés. En sorte que leur déclaration ne peut être le résultat d'aucune erreur.

Le tailleur de Moustié a été appelé, et, après avoir attentivement examiné la veste, il a déposé qu'elle provenait de son atelier, et que c'était pour ce jeune qu'il l'avait faite; il l'a reconnue à l'étoffe, à la couture du collet et à des lisières qu'il avait laissées à la doublure. Quant au pantalon, il s'est souvenu qu'il lui en avait confectionné un semblable, mais son état de vétusté ne lui a pas permis d'affirmer qu'il reconnaissait son ouvrage.

La vérification a encore été poussée plus loin: Moustié ayant allégué que les témoins confondaient la veste et le pantalon saisis comme pièces de conviction avec des vêtements de même espèce qu'il avait encore en son pouvoir, le magistrat instructeur se transporta dans la journée du 7 septembre à son domicile et à celui de son père, à l'effet de s'en emparer et de les comparer aux premiers. Dans les recherches opérées au domicile de la victime, les regards de ce magistrat s'arrêtèrent sur une capote militaire, portant des boutons de métal sur lesquels figurait le n° 37 et à laquelle il en manquait plusieurs. Il crut se rappeler qu'il existait un bouton semblable à la ceinture du pantalon saisi comme pièce de conviction, et se fit remettre la capote pour s'assurer si ses souvenirs ne le trompaient pas. Il a été constaté qu'il ne s'était point mépris, et que la similitude était parfaite.

Plus tard, on a su que le bouton remarqué au pantalon avait dû y être placé par la mère de l'accusé, après avoir été extrait de la capote pendant que celui-ci résidait encore dans la maison paternelle, et on a retrouvé le reste du fil avec lequel ce bouton avait été cousu.

Une découverte qui mérite également d'être signalée a encore été faite au domicile de Moustié père: c'est celle d'un fragment de tricot et d'un fragment d'étoffe, tous deux pareils à diverses pièces avec lesquelles la veste avait été raccommodée, et d'une certaine quantité de coton de couleur dont une partie a été évidemment employée à poser ces pièces.

Une dernière circonstance s'est révélée pour compléter les charges terribles qui pèsent sur la tête de Moustié. A l'époque où il vint résider dans la maison Couture, la femme de ce cultivateur vérifia son linge; elle trouva qu'il y avait en tout trente-deux chemises. Cette femme ayant fait une nouvelle vérification quand il fut arrêté, s'assura qu'il n'en avait plus que trente, indépendamment de celle qu'il portait alors. Il n'est donc pas douteux qu'il y en ait une qui a disparu. On ne peut se défendre de la pensée que la cause de cette disparition est la même que celle qui aurait porté Moustié à abandonner et à cacher avec soin les habits ensanglantés reconnus pour lui appartenir.

Tel est le résumé des charges sous le poids desquelles Jean Moustié a comparu devant la Cour d'assises.

L'audience du 12 décembre a été consacrée à la lecture de l'acte d'accusation et à l'audition des témoins qui ont reproduit les dépositions qu'ils avaient faites dans l'instruction, et dont on vient de lire l'analyse.

A l'audience du lendemain, M. le procureur général La Seiglière a soutenu l'accusation; M^e Gérard a présenté la défense.

Déclaré coupable, Jean Moustié a été condamné à la peine des parricides.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 27 décembre 1839.

LA COMMISSION DES AUTEURS DRAMATIQUES CONTRE LE THÉÂTRE DU GROS-CAILLON ET LE THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — PROPRIÉTÉ DES OEUVRES DRAMATIQUES.

On sait que les auteurs dramatiques de Paris ont organisé entre eux une association qui a eu pour but de défendre les intérêts de chacun des sociétaires et de les représenter dans tous leurs rapports avec les théâtres de Paris et des départements. Les affaires de la société sont plus spécialement dirigées par une commission, dont M. Casimir Delavigne est président, et qui se com-

pose de MM. Victor Hugo, Scribe, Alexandre Dumas, Meyerbeer, Auber, Langlé, etc., etc.

M. Michel, agent général de la société, se présentait aujourd'hui devant la 6^e chambre, et portait plainte, au nom de la Commission des auteurs dramatiques, contre M. Piqué, directeur et propriétaire du privilège du théâtre du Gros-Cailion, pour contravention à l'article 428 du Code pénal. Cette contravention résultait, d'après la plainte, de ce que M. Piqué aurait fait jouer sous leurs titres, soit sous des titres supposés, plusieurs pièces composées par des auteurs dramatiques vivans, pièces qui ne sont pas tombées dans le domaine public, et ce au moyen des droits de ces auteurs et des théâtres qui ont le privilège exclusif de représenter leurs ouvrages.

M^e Paillard de Villeneuve, l'un des conseils de la commission des auteurs dramatiques, expose ainsi les faits de la plainte.

« Aux termes de l'article 428 du Code pénal, tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et des réglemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50 francs au moins, de 500 francs au plus, et de la confiscation des recettes.

« L'article 3 de la loi du 13 janvier 1791 donne aux auteurs le droit de poursuivre toute entreprise théâtrale qui représenterait leurs ouvrages sans leur consentement formel donné par écrit.

« Voilà le droit: il ne sera pas contesté, sans doute, non plus que le fait matériel de la contravention.

« Il importe que le Tribunal sache que ce procès, si simple en apparence, a un intérêt immense pour les auteurs dramatiques et les directeurs des théâtres de Paris. Au mépris de leurs intérêts sept ou huit petits théâtres établis dans Paris se sont arrogés le droit de représenter des ouvrages dramatiques au mépris des droits des auteurs, et des calculs faciles à vérifier prouvent que ces théâtres réunis font par année une recette de 195,000 à 300,000 francs, recette qui se trouve aussi déchargée des rétributions quotidiennes dues aux auteurs pour chaque représentation de leurs pièces, et enlève en même temps aux théâtres avec lesquels ces auteurs ont traité le bénéfice qu'ils devaient exclusivement tirer de ces représentations.

« Il s'agit donc d'un procès qui doit constater le droit des auteurs, et qui le mettra désormais à l'abri des envahissemens de ces théâtres parasites qui tendent chaque jour à se multiplier.

« Voici ce qui est spécial au théâtre du Gros-Cailion: il y a deux ans M. Piqué a fait construire au Gros-Cailion une petite salle de spectacle, et comme les ouvrages des auteurs auxquels il avait pu s'adresser n'auraient pas été de nature à attirer la foule, il jugea à propos de jouer tout simplement les pièces qui avaient eu le plus de succès sur les théâtres de Paris. Dans les premiers temps, comme il craignait d'éveiller la sollicitude des théâtres et des auteurs, il changea les titres des ouvrages, et, par exemple, il annonça les représentations du *Crucifix*, drame en quatre actes. Assurément M. Victor Hugo ne pouvait pas se douter que sous cette annonce il pût s'agir de la représentation d'*Angelo*; assurément le directeur du Théâtre-Français ne pouvait guère se douter, en lisant l'affiche, qu'il s'agissait d'une pièce que seul il avait le droit de représenter. Une réclamation de M. le curé de Sainte-Valère, qui demandait qu'un nom si respectable disparût d'une affiche de théâtre, déterminait seule M. Piqué à mettre sur l'affiche le nom d'*Angelo*. Un autre jour, il annonça un *Tableau de Dela oche*, cela voulait dire *les Enfants d'Edouard*.

« La commission des auteurs avertie, fit faire à M. Piqué des sommations amiables et judiciaires. M. Casimir Delavigne, président de la commission des auteurs, écrivit une lettre pour répéter ces défenses. M. Piqué n'a tenu compte de rien: il a donc fallu s'adresser aux Tribunaux. Et, bien que nous eussions pu relever chaque jour une contravention nouvelle, nous nous sommes bornés à faire constater par procès-verbal que le 12 septembre 1839 (et cela continue depuis) on jouait au théâtre du Gros-Cailion *les Maris sans Femmes*, pièce de MM. Désaugiers et Gentil; *Christiern ou le Masque Noir* (ce second titre appartient à M. Piqué) drame de MM. Alboise et Paul Fouché, et *l'Enfant du Faubourg*, par M. Dartois.

« Après cet exposé, l'avocat justifie les conclusions à fin de dommages-intérêts lesquels, dit-il, sont destinés à la caisse de secours de l'association. La loi prononce la confiscation de la recette au profit des auteurs: dans l'espèce elle n'a pu l'être, mais on a des éléments suffisans pour apprécier le préjudice quand on voit que depuis plus d'un an la contravention se perpétue. Ce n'est pas seulement dans l'intérêt des auteurs que nous demandons réparation, c'est dans celui des directeurs de Paris et des directeurs de la banlieue.

M^e Paillard de Villeneuve donne à ce sujet lecture d'une lettre dans laquelle M. Sevestre, directeur de la banlieue, expose à la commission le grave préjudice qui résulte pour lui de ces représentations illégales. Cette lettre se termine ainsi:

« Il existe une tendance générale à augmenter dans Paris les théâtres d'une façon démesurée, hors de toute proportion avec les ressources de la population et la prospérité même de ces entreprises.

« La facilité dont vous croiriez devoir user avec le théâtre du Gros-Cailion en ferait naître de semblables sur tous les autres points de la ville, et vous auriez bientôt une ligne de circonvallation intérieure qui rapprocherait véritablement de nouveaux théâtres de la banlieue, après avoir ruiné les anciens, et constituerait alors une concurrence véritable et dangereuse à ceux de l'intérieur de la ville.

« Que si ce résultat doit arriver par suite de la tolérance de l'autorité, qu'au moins MM. les auteurs ne le secondent pas par l'abandon de leur répertoire, et qu'ils obligent les derniers venus à se pourvoir de pièces ainsi qu'ils aviseront.

M^e Barbier se présente pour M. Piqué:

« On l'a dit long-temps avant moi, dit-il, de nos jours la pauvreté n'est plus le lot des poètes. Certes ce n'est pas moi qui songerai à me plaindre de la métamorphose survenue dans leur position sociale; que l'opulence soit le prix du talent, rien de plus légitime; mais peut-être serait-il permis de désirer que MM. les membres de la commission des auteurs dramatiques ou de telle autre association littéraire mettent moins de rigueur dans la revendication de leurs droits et dans des poursuites dirigées contre les plus modestes entreprises.

« Celle du spectacle du Gros-Cailion, par exemple, que mon client, principal créancier du précédent titulaire, tombé en faillite, s'est vu obligé de gérer momentanément, est par sa nature du genre le plus inoffensif et semblait à l'abri des colères de MM. les auteurs.

« Il n'en fut point ainsi, et nous sommes réduits à nous défendre.

L'avocat expose, en fait, qu'en commençant l'exploitation du théâtre du Gros-Cailion, M. Piqué y trouva l'usage introduit par son prédécesseur de représenter des pièces non encore tombées dans le domaine public, sans l'assentiment des auteurs; qu'il se voua, dès le début de son administration, à la réforme de cet abus, et à l'appui de cette assertion il cite la correspondance qui a eu lieu à ce sujet entre le directeur et M. Casimir Delavigne, représentant la commission dramatique; sur l'avis de la commission, le directeur adressa une circulaire individuelle à chacun des membres de l'association pour en obtenir l'autorisation de faire jouer leurs ouvrages; un seul fit au directeur l'honneur d'une réponse, lui permettant de faire représenter: *la Forêt enchantée* ou *la Belle au bois dormant*, le *Jugement de Salomon*, *l'Ermite du mont Pausilippe*, *la Fille de la nature*, *le faux Alexis* ou *le Mariage par vengeance*, *Jean de Calais*, *l'Enfant venu par la fenêtre*, etc., toutes pièces, est-il dit dans la lettre manuscrite de l'auteur, qui ont obtenu dans leur temps un succès décidé.

« Dans cette position, M. Piqué dut céder son exploitation, et il

le fit en enjoignant expressément à son successeur, dans le bail qu'il lui consentit, de s'interdire toute représentation contraire aux lois et réglemens ou aux droits des auteurs, sous sa responsabilité personnelle.

« Une contravention de ce dernier, qui n'est pas le fait de M. Piqué, a donné lieu au procès. En présence du fait matériel constaté, il reste du moins au Tribunal une question de bonne foi à apprécier, comme il doit le faire dans tous les délits qui lui sont déférés, et les documens de la cause, les démarches de M. Piqué près de la commission, la correspondance, ses injonctions à celui qui lui succède dans l'administration du théâtre, semblent devoir faire trancher cette question de bonne foi en faveur de M. Piqué, et le mettre à l'abri de toute pénalité.

« Quant aux dommages-intérêts, dit M^e Barbier, s'il en devait être accordé, on peut se faire une idée de leur importance par les recettes: les trois jours de la semaine où il y a représentation, elles varient de 15 à 25 fr. et le directeur a fait avec l'administration des hospices un abonnement mensuel de 25 fr. pour les mois d'été et de 50 fr. pour les mois d'hiver. C'est sur cette base que des propositions avaient été faites à la commission. Que n'a-t-elle fait saisir la recette, comme elle en avait le droit, le jour où la contravention a été constatée? Elle aurait saisi 18 fr. 50 c., que la loi lui attribue à titre de dommages-intérêts, et sans doute le directeur eût passé condamnation.

M^e Barbier termine en soutenant que les théâtres de Paris ne peuvent éprouver aucun préjudice par suite de ces représentations, qui n'attirent qu'un public peu nombreux, et auxquelles assiste seule la population fort peu considérable du quartier.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant, conforme aux conclusions de M. Ternaux, avocat du Roi:

« Attendu que Piqué, propriétaire du théâtre du Gros-Cailion et du privilège d'exploitation, allégué vainement sa bonne foi;

« Qu'en matière de contravention, nul ne peut être admis à exciper de sa bonne foi;

« Qu'en admettant même que la bonne foi pût être invoquée en semblable matière, il résulterait des débats que celle de Piqué ne serait pas entière;

« Qu'il en résulte qu'il ignorait pas que la commission des auteurs s'opposât à la représentation des ouvrages en question;

« Le Tribunal, faisant application à Piqué de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1791 et 10 du décret du 8 janvier 1806, condamne Piqué à 50 fr. d'amende; le condamne en outre à payer à l'association des auteurs dramatiques la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

On appelle ensuite une plainte du même genre, formée par la commission dramatique contre M. Hostein, directeur du théâtre du Luxembourg, qui aurait joué, en contravention aux lois ci-dessus rappelées, *Jocho* et le *Gascon à trois Visages*.

M. Hostein fait défaut.

M^e Paillard de Villeneuve, pour la commission, expose que M. Hostein a pu être de bonne foi; qu'une seule contravention lui est reprochée, et que la commission, tout en demandant la consécration de son droit, requiert les dépens pour tous dommages-intérêts.

Le Tribunal condamne M. Hostein à 50 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DE LA VILLE LIBRE DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 2 décembre 1839.

PLAINTES ADRESSÉES A LA DIÈTE GERMANIQUE CONTRE LE ROI DE HANOVRE. — SAISIE D'UN MÉMOIRE RÉDIGÉ PAR UN AVOCAT. — DROITS ET DEVOIRS DES AVOCATS.

Les journaux politiques ont parlé du recours formé devant la diète germanique, séant à Francfort, par les conseils municipaux de diverses villes du royaume de Hanovre. Ces conseils qui réunissent à leurs fonctions communales celle d'un collège électoral pour les élections à la chambre des députés, ont porté plainte contre le roi de Hanovre, pour avoir illégalement supprimé la constitution établie en 1833, d'accord entre son prédécesseur et la nation. Ils constituèrent un mandataire à Francfort dans la personne de M. Henssenberg, docteur en droit, avocat. En réponse aux plaintes des communes, le plénipotentiaire de Hanovre à la diète, M. le baron de Strahlenheim, lut dans une séance de cette réunion un mémoire qui fut ensuite imprimé pour être distribué seulement aux membres de la diète.

Cette autorité fédérale a pour principe d'interdire toute publication des débats qui s'élèvent devant elle.

De son côté, M. Henssenberg rédigea un mémoire en réplique. La chancellerie de la diète refusa de recevoir ce mémoire. M. Henssenberg prit alors le parti de le faire imprimer pour être distribué à tous les plénipotentiaires des gouvernemens allemands qui composent la diète. Il fit imprimer comme annexe le mémoire de M. de Strahlenheim dont il avait obtenu un exemplaire. Après la distribution du mémoire de M. Henssenberg aux seuls membres de la diète, M. de Strahlenheim dénonça M. Henssenberg aux autorités de Francfort en l'accusant: 1^o de s'être procuré d'une manière illégale un exemplaire imprimé du mémoire hanovrien (ajoutant que le délit ainsi commis par M. Henssenberg, ne pouvant disparaître qu'autant que ce dernier nommerait les personnes qui lui avaient procuré ledit mémoire); 2^o d'avoir fait usage de la pièce illégalement obtenue; 3^o d'avoir contrevenu aux lois de la confédération, en faisant imprimer et répandre dans le public le mémoire hanovrien, non destiné à la publicité, et d'avoir rédigé et publié un mémoire contenant des injures et des calomnies contre le gouvernement de Hanovre; 4^o d'avoir séduit ses commettans, en les engageant par ses lettres à la résistance.

Sur cette dénonciation, le Tribunal de police avait provisoirement ordonné la saisie des exemplaires du mémoire qui se trouvaient encore chez l'imprimeur et au domicile de M. Henssenberg. Ce dernier protesta de nullité contre cette saisie, et il forma éventuellement un recours devant la Cour d'appel.

Voici le texte de l'arrêt:

« Sur le premier chef de la dénonciation;

« Attendu que d'après le règlement du 1^{er} novembre 1641, les avocats sont tenus de prendre à cœur et de défendre avec fidélité les intérêts des parties dont ils se sont chargés;

« Que dès lors il est de leur devoir de surveiller autant que possible toutes les démarches de leurs adversaires, relatives à la cause dont la défense leur a été confiée, de prendre des informations à ce sujet, et de réfuter les argumens invoqués par les adversaires. De là résulte que si M. Henssenberg se fût procuré la connaissance des déclarations et mémoires faits ou produits devant la diète par le gouvernement de Hanovre, et qui ont été imprimés seulement à l'usage des membres de la diète, on ne saurait en cela trouver un

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du Samedi 28 décembre 1839.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 27 décembre.

CONTREFAÇON.—SIX LIBRAIRES-ÉDITEURS DE PARIS CONTRE LES FRÈRES PROSPER ET HENRI BARBOU, DE LIMOGES, BEAULIEU ET ALESSE. — 272,000 EXEMPLAIRES CONTREFAITS.

Cette affaire, qui intéresse au plus haut point le commerce de la librairie en général et en particulier de la librairie classique, avait attiré de bonne heure à l'audience de la sixième chambre une affluente considérable de curieux.

A deux heures on appelle cette cause, dont l'instruction n'a pas duré moins de dix-huit mois. Les plaignants, au nombre de six, sont MM. Chapsal, professeur; Delalain, Hachette, Belin, Leprieur, Jules Renouard et Pelagand, libraires; ce dernier représenté par M. Pousield. Parmi les prévenus, les deux frères Barbou font défaut; le sieur Beaulieu et Alesse sont seuls présents. Le premier se déclare âgé de 41 ans, voyageur du commerce, ex-employé de la maison Barbou de Limoges. Il appuie particulièrement sur cette circonstance, que depuis trois ans et demi il aurait son domicile à Paris, et que depuis deux ans et demi il habiterait rue Fontaine-au-Roi.

M. Alesse est actuellement établi à Clermont-Ferrand; mais antérieurement il a été l'employé salarié des frères Barbou de Limoges.

M. le président: Ainsi les frères Barbou ne se présentent pas. M^e Moulinneuf: Je les représente comme avoué.

M. le président: On nous avait demandé une remise et nous l'avions accordée; aujourd'hui on ne se présente pas, cela est fâcheux.

M^e Moulinneuf: Nous ne voulons aujourd'hui plaider qu'un moyen d'incompétence.

M. le président: Il n'importe; il eût été plus convenant de se présenter; le Tribunal pourrait avoir des explications personnelles à demander aux prévenus. Maître Boinvilliers, expliquez la plainte.

M^e Boinvilliers: Les clients que vous allez entendre au nombre de sept personnes sont les chefs des librairies classiques les plus connues de la France. Depuis dix ans, leurs propriétés littéraires, propriétés d'un haut intérêt, achetées fort cher, ou acquises par de longs travaux, constituées à l'aide de soins industriels et de dépenses sans cesse renaissantes, ont été indignement et audacieusement volées. Nous avons saisi sur tous les points de la France et pendant dix ans d'innombrables contrefaçons. Sur tous les points on nous a déclaré qu'on tenait les contrefaçons du sieur Beaulieu et de la maison Barbou. Cependant jusqu'à présent il était impossible de saisir, de constater le flagrant délit, de découvrir les ateliers de contrefaçons que nous savions exister à Limoges. Une circonstance heureuse a fait tomber entre nos mains une correspondance volumineuse entre les divers associés, et nous avons assigné devant vous les auteurs et les complices de ces contrefaçons, les sieurs Henry et Prosper Barbou, le sieur Beaulieu, leur agent et leur complice. Nous avons saisi à Paris, chez Camusot, un certain nombre d'exemplaires des ouvrages pour la contrefaçon desquels nous demandons des dommages-intérêts.

Voilà les faits de la cause et les motifs de notre instance.

M^e Coraly, avocat du barreau de Limoges, membre de la chambre des députés: Mes clients, les sieurs Barbou, attachent une grande importance à la question d'incompétence; elle est pour eux une double nécessité. Il s'agit de l'intérêt matériel et de l'intérêt moral de leur maison. Leur intérêt matériel est d'être jugés au lieu de leur domicile et par leurs juges naturels. Là seulement ils pourront, avec facilité et sans des frais immenses, faire entendre leur justification; leur intérêt moral est aussi facile à apercevoir: il s'agit pour eux, avant tout, d'une question d'honneur, question bien autrement importante que la question d'argent.

» Il leur est donc important d'être jugés par les magistrats le plus naturellement à même d'apprécier leur moralité en comparaison avec celle du sieur Beaulieu, véritable artisan de ce procès. Certainement mes clients ne pourraient trouver nulle part des juges plus éclairés et plus consciencieux; mais il manque aux magistrats devant lesquels j'ai l'honneur de parler une chose que l'esprit le plus éclairé ne peut remplacer; je veux parler de la connaissance des faits. Il s'agit, en effet, moins ici d'une question de droit que d'une appréciation de circonstances et d'actes de procédure locale. Pour vous le faire comprendre il suffira de vous développer quelques faits; je ne parlerai que de ceux qui se lient à la question préjudicielle.

» Depuis longtemps les frères Barbou ont une imprimerie à Limoges; ils s'associent au sieur Tassin, qui jamais n'a été ni imprimeur ni libraire; tous trois ils faisaient un commerce étendu, loyal, et leur maison jouissait, comme elle jouit encore, de la meilleure réputation. C'est en 1832 que la maison Barbou commença à entrer en relations avec un nommé Beaulieu, ancien commis-voyageur d'une maison de Limoges. Il passait pour un homme actif, intelligent; les frères Barbou ne savaient pas alors que sa bonne foi était problématique, comme ils l'apprirent depuis par une lettre de son ancien patron à ses commettants et où on lisait ce qui suit: « Dans le courant de septembre et d'octobre derniers, le sieur Beaulieu s'est présenté chez vous comme mon représentant; je vous prie de ne plus le regarder comme tel, obligé que j'ai été de lui retirer mon catalogue, par suite des mauvais procès dans lesquels il m'a engagé depuis quelque temps. »

» Tel était l'homme que dans l'ignorance de ces faits la maison Barbou prit pour commis voyageur, et où il ne tarda pas de donner les mêmes sujets de mécontentement, et voici comment. Tout en faisant les affaires de la maison Barbou, le sieur Beaulieu exerçait pour son compte un petit commerce de librairie. Les frères Barbou ne tardèrent pas à s'en apercevoir et, pour parer à cet inconvénient, ils changèrent les relations qu'ils avaient liées avec le sieur Beaulieu, et de voyageur nominal de la maison il ne fut plus que voyageur à commission.

» Ce changement devenu nécessaire, opéré, les frères Barbou, par suite de renseignements qui leur parvenaient de toutes parts, eurent de nouvelles inquiétudes à concevoir sur la nature du commerce particulier du sieur Beaulieu. Ces inquiétudes vagues d'abord, puis plus précises, devaient bientôt se changer en certitude. Une grammaire de Letellier fut trouvée et saisie au domicile

du sieur Beaulieu. Un procès s'ensuivit, et vous allez voir que les juges de Limoges n'y attachaient pas une grande importance, car la condamnation fut de 25 fr. de dommages-intérêts.

» Toute minime qu'était cette condamnation, il y avait de quoi alarmer la maison Barbou: le sieur Beaulieu était son commis voyageur, on pouvait la soupçonner de faire faire la contrefaçon pour son compte. Dans la même caisse, où il expédiait pour le compte de la maison Barbou, Beaulieu ajoutait des livres contrefaits vendus pour son propre compte; c'est ce qui ne manqua pas d'arriver bientôt. Chez le sieur Caron-Vitet, commissionnaire de librairie à Amiens, une caisse est saisie où, parmi les livres de la maison Barbou, se trouvaient des livres contrefaits. L'expédition avait été faite par Beaulieu; quelques lignes seulement de la facture étaient de la main d'un des associés de la maison Barbou; dès l'abord, Beaulieu avoua être l'auteur de cette expédition de livres contrefaits; mais cet aveu ne suffit pas à nos adversaires: ils voulaient un procès, et un procès à Paris.

» Longtemps on plaida, on vint jusqu'en cassation, et enfin en novembre 1835 un règlement de juges nous renvoya à Amiens, et en 1836 intervint un arrêt qui nous condamna à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

» Et cependant, dès cette époque, je le répète, Beaulieu manifestait hautement être l'auteur de cette expédition à Amiens. Dans une lettre qu'il nous écrivit, il témoigne tous ses regrets et offre de nous dédommager.

» Les choses étaient dans cet état, lorsque les frères Barbou, qui avaient besoin de ménager Beaulieu, ne craignirent pas cependant de le renvoyer après une scène des plus vives. Son renvoi opéré, une lettre de la maison Barbou est adressée à ses correspondants, dont voici quelques termes: « Sur de graves plaintes que nous a données le sieur Beaulieu, notre commis-voyageur, nous vous annonçons qu'il a cessé de l'être et que nous lui avons retiré notre catalogue. » Vous comprenez qu'après ce renvoi fâcheux Beaulieu fut très irrité; en effet, grande fut sa colère, et dès-lors il imagina de se venger; il conçut l'idée de faire peser sur les frères Barbou la contrefaçon, et pour cela il se mit en course et retira des mains de ses correspondants toutes les lettres et les factures qui pouvaient le compromettre.

» Ces mesures prises, il imagina une comédie continuée depuis jusqu'au 22 novembre dernier. A Limoges, il s'arrange pour qu'un commissaire se présente à son domicile et y fasse une perquisition. A une première visite on ne trouve rien; mais, dans une seconde, on trouve une caisse et dans cette caisse des lettres attachées par des faveurs roses, lettres de correspondance de Barbou frères et concernant la contrefaçon. Ces lettres saisies, Beaulieu écrit à plusieurs libraires, notamment, à Angoulême, à un sieur Joly, à qui il dit: « Des lettres ont été saisies chez moi, dites qu'elles concernent Barbou. »

» Ces faits, que j'abrège de beaucoup, ainsi connus, j'arrive à la question de compétence. Quand plusieurs défendeurs sont dans la même cause, le choix du Tribunal est laissé au demandeur; mais quand un fait faux est glissé dans une instance, tendant à attribuer à un des défendeurs un domicile qu'il n'a pas, il est hors de doute qu'il ne faut pas y avoir égard et renvoyer devant le domicile des autres défendeurs. Pour cela, il faut apprécier les circonstances du procès et distinguer le vrai du faux.

» Je vous ai déjà fait comprendre tout l'intérêt qu'avaient nos adversaires à nous faire juger à Amiens; aujourd'hui ils ont le même intérêt à nous éloigner de Limoges, lieu où la saisie a été faite chez Beaulieu. Pour nous retenir à Paris, il fallait y créer un délit; on ne s'en fit pas faute. Il fallait trouver un homme complaisant, un complice; ce fut Beaulieu qui se chargea de ce soin. Il trouva bientôt un sieur Camusot, son ami, avec lequel il était depuis longtemps en relations d'affaires de librairie. Camusot était un homme qui avait fait de mauvaises affaires, ruiné, emprisonné pour dettes. Il n'était que plus facile de faire agir un tel homme. Le complot ainsi formé, le 21 janvier de cette année, une visite est faite au nom d'un sieur Champion, se disant mandataire des six maisons de Paris, chez le sieur Camusot.

» Là le sieur Champion déclare qu'étant certain que des contrefaçons existent chez Camusot, il vient en opérer la saisie. Dans le logement de Camusot, au troisième, on ne découvre rien; mais au cinquième se renouvelle la scène de Limoges: dans un panier d'osier on trouve 5 exemplaires de la Grammaire de Burnouf, 13 exemplaires de la Grammaire de Chapsal, enfin quelques exemplaires des livres contrefaits de chacune des six maisons qui se plaignent. Le tout avait été merveilleusement préparé: Camusot, interrogé, répond sans hésiter qu'il tient ces livres du sieur Beaulieu, voyageur de la maison Barbou, de Limoges.

» C'est cette saisie qui est la base du procès qu'on nous fait à Paris, c'est sur elle qu'on nous poursuit ici, et non ailleurs, et remarquez qu'on ne fait pas figurer Beaulieu dans la plainte, lui au moins le complice de Barbou, ni Camusot non plus, le receleur, le détenteur, le vendeur de la contrefaçon. Les frères Barbou, interrogés sur cette saisie, n'y comprennent rien d'abord; ils rejettent tout sur Beaulieu.

» Mandé chez le juge d'instruction, Camusot est embarrassé; enfin il fait un aveu et déclare que ces ouvrages ont, en effet, été saisis chez lui, mais qu'il a dans les mains une pièce par laquelle on s'engageait à le garantir de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre lui à l'occasion de cette affaire. Cette pièce est signée Champion, qui la reconnaît. Ainsi, vous le voyez, pour prix de son obligeance on relevait, comme il était juste, Camusot de toutes les condamnations postérieures.

» Les frères Barbou ayant eu connaissance de cette pièce, publièrent un mémoire justificatif de leur conduite, à la suite duquel ils ne croyaient plus le procès possible, mais il en fut autrement.

» Pour nous attirer à Paris, il fallait de deux choses l'une, que des saisies eussent été pratiquées dans cette ville, ou qu'un des accusés, mais je dis des accusés sérieux, y eût son domicile. Je vous ai parlé de la prétendue saisie chez Camusot, si minime, si ridicule qu'il ne figure plus au nombre des prévenus. L'instruction traînait depuis un an, lorsque tout à coup voici surgir le sieur Beaulieu, notre ex-employé, qui, le 24 août 1838, se rend chez M. le juge d'instruction et qui non content de s'accuser verbalement, le fait en un long factum écrit ou du moins signé de sa main. Dans ce factum il dit aux plaignants: Oui, Messieurs, j'ai contrefait votre propriété, j'ai pris une part active au débit de la contrefaçon, mais je ne l'ai fait qu'à l'instigation et sur les ordres des frères Barbou.

» Je vous ai lu le bill d'indemnité octroyé par le représentant des plaignants au sieur Camusot, le sieur Beaulieu avoue qu'il a une garantie de même nature, il dit qu'elle ne lui a été accordée que verbalement, nous disons qu'elle lui a été donnée par écrit et nous citerions au besoin un témoin auquel le sieur Beaulieu aurait montré cet écrit, en s'en targuant.

» L'un des prévenus a-t-il donc son domicile à Paris? pas davantage; MM. Henry et Prosper Barbou habitent à Limoges; M. Alesse à Clermont-Ferrand. Reste donc M. Beaulieu qui vient de déclarer, avec une affectation qui ne vous aura pas échappé, qu'il est domicilié à Paris depuis trois ans et demi, comme s'il était d'usage pour les prévenus de spécifier ainsi la durée de leur résidence. Mais sa famille, sa femme, ses enfants habitent encore aujourd'hui à Limoges, et son état est celui de voyageur. Je vous le demande, est-ce là un domicile sérieux, un prévenu sérieux? Non sans doute. Vous le voyez, Messieurs, on ne nous a traduits ici que pour la commodité des plaignants. M. Beaulieu, passez-moi le mot, c'est un plaignant postiche, c'est un hameçon dont on s'est servi pour nous attirer ici. Mais, me dira-t-on, le ministère public est intervenu, et à ses yeux, du moins, il n'y a que des prévenus sérieux, soit; mais son intervention, toute dans l'intérêt de la société, ne saurait changer la face des affaires. M. l'avocat du Roi n'est pas plus partie principale au procès que ne l'a été M. le juge d'instruction. L'ordonnance de renvoi vous saisit... sans doute... mais elle ne vous lie pas, maintenant surtout que nous vous avons dévoilé la ruse dont on s'est servi pour nous attirer sous votre juridiction. Il y a une immense instruction faite... elle ne sera pas perdue. Les frais énormes qu'on a faits prouvent plus que tout le reste l'immense intérêt qu'on trouvait à nous arracher à nos juges naturels. Les sept huitièmes des pièces de l'instruction sont le résultat de commissions rogatoires adressées à des magistrats de Limoges.

» Si l'affaire se débattait devant le Tribunal de Limoges, nous n'aurions pas, par exemple, besoin d'établir la moralité de MM. Barbou, et, dans un autre sens, il n'y aurait pas besoin de longs efforts pour vous faire connaître celle de M. Beaulieu. A Limoges, nous pourrions avoir plusieurs témoins, plusieurs preuves qui nous manqueraient nécessairement ici. Ainsi M. Pouillat, commissionnaire, actuellement malade, m'a dit formellement qu'il n'entendait pas transporter à Paris les livres volumineux de sa maison, et les ouvrir aux investigations des plaignants, au risque de nuire à des tiers ses commettants. A Limoges, ajoutait M. Pouillat, je communiquerai volontiers mes livres à un juge d'instruction, dans l'intérêt des prévenus et de la justice.

» Renvoyez-nous donc, Messieurs, devant nos juges naturels, devant le Tribunal de Limoges; il n'y aura à cela nul préjudice pour les plaignants, car en dernière analyse les frais retomberont à la charge de la partie qui succombera.

M^e Boinvilliers: Je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal d'affirmer sa compétence et de condamner les prévenus à 406,300 fr. de dommages-intérêts avec contrainte par corps.

« Nous espérons que le jour de la justice était enfin venu; nos adversaires, au dernier moment, et par une tactique qui, de leur part, n'est pas nouvelle, essaient d'ajourner une réparation si légitimement et depuis si longtemps due. Il me faut, avant d'examiner les moyens d'incompétence, exposer en peu de mots l'affaire, vous démontrer sa gravité et la série des faits à la suite desquels nous sommes enfin arrivés jusqu'à vous.

» Vous savez déjà, Messieurs, quels sont mes clients; ils viennent poursuivre devant vous la réparation de l'atteinte la plus grave qui ait pu être portée à leur fortune et à leur industrie. Ils appellent à la fois l'attention publique et l'attention des magistrats sur la violation la plus coupable et la plus odieuse qui, de mémoire d'homme, ait jamais pu être faite de la propriété littéraire.

» MM. Belin-Hachette et consors ont édité des livres d'éducation dont le débit était sûr. J'ai déjà dit à quel prix cette propriété était venue en leurs mains et a été conservée par eux. Cette propriété, elle est depuis dix ans en France outrageusement et impunément violée par nos adversaires. La contrefaçon se montre de jour en jour plus hardie parce qu'elle est plus fructueuse; et au moment où nous parlons, après dix ans d'impunité, elle sillonne la France de ses agents et l'inonde de ses produits.

» Ces faits, il faut le dire à mon grand étonnement, ils se passent pourtant à une époque que nous appelons époque d'ordre et de garantie, à une époque où la société fait effort sur elle-même pour rechercher et constater tous les intérêts légitimes afin de les protéger efficacement. Et c'est pendant qu'une ère industrielle semble naître pour nous, que le gouvernement, l'autorité semblent rechercher tous les travaux utiles pour leur donner des encouragements efficaces et une protection toute nouvelle, que nous sommes, nous, avec notre fragile propriété, avec notre propriété littéraire, si digne d'intérêt, si utile, si chèrement achetée, livrés au brigandage des contrefaçons. Voilà ce qu'il faut constater, parce que de la nait pour nos adversaires l'intérêt d'échapper à votre justice, qui les menace.

» Pendant ces dix années, nous avons essayé bien des procès. Nous avons fait faire d'innombrables procès-verbaux. Nous avons trouvé les produits de la maison Barbou dans tous les coins de la France. Partout les débiteurs ont déclaré qu'ils les tenaient de la maison Barbou: partout ou presque partout on nous a présenté des factures de la maison Barbou.

Dès 1831, nous avons fait saisir chez Barbou vingt-huit exemplaires de la grammaire française de Letellier, contrefaite. Les sieurs Barbou ont été condamnés à Limoges, mais comme simples débiteurs. Nous n'avons pu alors, malgré nos efforts, saisir les ateliers nombreux où s'élaboraient les diverses contrefaçons.

» Aidés que nous étions par les soins du ministère public, nous ne pouvions rien découvrir, et la poursuite s'en allait mourir pour ainsi dire, expirer dans la répression prononcée contre quelque obscur débiteur que nous appelions en police correctionnelle, et que nous faisons condamner à des dommages-intérêts insignifiants. A Lyon, à Metz, à Amiens, après des recherches inouïes et des frais énormes, nous sommes arrivés à saisir seulement les instruments qui servaient à répandre les contrefaçons, instruments bien coupables sans doute, mais coupables à un degré bien différent de nocuité, comparée à celle des auteurs mêmes de la contrefaçon; c'est-à-dire que, d'un côté, il devenait impossible aux propriétaires lésés de continuer ce genre de guerre et de combat qui coûtait cent fois plus chers que les dommages-intérêts obte-

nus ne rapportaient, et que, de l'autre, ils étaient condamnés à des luites passionnées, ardentés, fatigantes par-dessus tout, pour arriver à une répression minime, insuffisante, qui n'était autre chose qu'une prime accordée aux contrefacteurs, heureux d'en être quittes à si bon marché et de continuer à prélever d'énormes bénéfices.

» Ils pouvaient en effet en réaliser de tels en livrant les livres aux acheteurs à 50 pour cent au-dessous des prix des éditeurs loyaux. Ceux-ci étaient obligés, c'est la loi de tout travail et de tout commerce honnête en ce monde, de compenser les mauvaises affaires par les bonnes. Le contrefacteur n'a pas cette chance à courir; il ne contrefait que les affaires sûres. Nous devons être écrasés par une concurrence impossible à soutenir et qui venait s'établir jusque sur le lieu de notre production.

» Par un autre et non moins fatal avantage, en même temps que les bénéfices étaient assurés aux contrefacteurs, la répression devenait de plus en plus impossible. On composait la nuit et les formes à peine employées à tirer le nombre de feuilles voulues, les caractères étaient brisés et disparaissaient; les feuilles imprimées étaient emportées dans diverses maisons, brochées, reliées et emportées au loin. Ainsi disparaissaient toutes les traces du délit que nous avions tant d'intérêt à constater.

» C'est ici le lieu de vous faire connaître une lettre de M. le procureur du roi de Limoges à nous adressée en 1831 par ce magistrat. Il en résulte qu'il avait déjà acquis pour sa part la conviction que Barbou, qui devait continuer dix ans encore le même trafic, était un contrefacteur que la justice connaissait déjà depuis longtemps, pour l'impudeur avec laquelle la propriété littéraire était violée à Limoges.

» Ces faits étaient déjà notoires il y a dix ans, et aujourd'hui, lorsque nous nous présentons à votre barre pour demander justice, voilà nos adversaires qui vous proposent encore d'ajourner la réparation que nous avons tant de droit à demander à la justice.

» Jamais, sans doute, affaire de cette nature ne se présentera à vous avec des caractères de plus haute gravité. La loi est peut-être trop faible contre de pareils délits, elle ne vous a armés que de la faculté de prononcer une amende et des réparations civiles. Cependant la contrefaçon est un vol, et un vol d'autant plus redoutable qu'il est plus difficile à saisir. C'est un vol d'autant plus coupable qu'il tient à la nature du faux.

» Voilà pourtant le métier que faisaient les Barbou, le métier que faisaient ces hommes riches, porteurs jusque-là de noms honorés et possesseurs d'une fortune qu'il leur aurait fallu devoir à un autre trafic. Voilà ce que sont nos adversaires, et croyez bien que ce ne sont pas là de vaines paroles.

Dès 1831, je vous l'ai dit, on saisissait chez Barbou, à Limoges, vingt-huit exemplaires contrefaits de la grammaire de Letellier.

» Le 30 décembre 1833, on saisissait à Marmande, chez Lespinasse, 44 volumes contrefaits. Il déclarait les tenir de Barbou.

» Les 4 et 6 janvier 1834, on saisissait chez Daguellier deux factures de Barbou, prouvant l'envoi de 512 volumes, puis de 55.

» Le 10 janvier 1834, à Carcassonne, 24 volumes provenant de Barbou.

» En septembre 1835, on saisissait à Châtillon-sur-Seine 104 volumes provenant de Barbou.

» Le 19 octobre 1835, chez Brun, à Nevers, le 20 octobre, chez Henriot-Bonneaud, à Nevers, on saisissait de nombreux volumes provenant de la maison Barbou.

» Le 1^{er} février 1834, on saisissait chez Martin 1,700 exemplaires et une lettre de voiture constatant envoi par Barbou, de Limoges, à Caron Vitet à Amiens.

» Le 2 mars 1837, à Dijon, chez Paine, 230 volumes adressés à Méau, de Limoges.

» Le 17 novembre, on saisissait chez Dalher, à Nogent-le-Rotrou, 96 volumes et deux factures de Beaulieu.

» Le 4 avril 1837, on saisissait chez Méau deux factures de Beaulieu, datées de 1833, et constatant l'envoi de 759 volumes; une autre facture de Beaulieu à Marie Alesse, constatant l'expédition de 5,000 volumes, etc.

» Jamais, Messieurs, j'ai donc raison de le dire, vous n'aurez entendu parler d'un tel procès; jamais la sévérité n'a été plus nécessaire; jamais délit ne fut plus grave, plus persévérant, jamais répression ne fut plus nécessaire.

» Ces considérations, en fait, n'étaient pas indifférentes, car nous y trouvons une preuve de la persistance des prévenus à éloigner par tous les moyens possibles le jour de la justice. Ainsi, lors du procès d'Amiens, il s'agissait de la saisie de 1,700 exemplaires de la grammaire de Burnouf et des œuvres de MM. Noël et Chapsal. On présentait une question d'incompétence, on voulait aller à Limoges; nos adversaires y tenaient beaucoup. Plus tard, lorsque leur correspondance a été mise sous nos yeux, nous avons vu comment ils entendaient les moyens d'incompétence.

» Voici comment, le cœur nu entre eux, ils s'expriment sur le motif de ce renvoi :

« On nous a signifié l'appel du jugement rendu le 16 août dernier par le Tribunal correctionnel de la Seine. Nous sommes assignés pour le 28 courant. Nous avons envoyé notre acte d'assignation et celui de Delbos avec le vôtre à M^e Moulinneuf, avoué, rue Montmartre, 390. Vous ferez bien d'aller les retirer pour les remettre à votre avocat, qui doit également représenter M. Delbos. Engagez votre défenseur à soutenir fortement le jugement rendu par le Tribunal de première instance. Vous sentez tout l'avantage qu'il y aura pour nous à être jugés à Limoges. C'est pourquoi nous devons tenir à une bonne défense devant la Cour royale. Au surplus, tous les jurisconsultes que nous avons entretenus de notre affaire, sont d'avis que le Tribunal de première instance a très bien jugé, et qu'il y a toutes les probabilités que la Cour royale maintiendra ce jugement.

» Si M. Caron-Vitet se rend à Paris, engagez-le à ne pas faire plaider dans le sens contraire à notre défense, et faites-lui entendre que, l'affaire portée à Limoges, le succès en est pour ainsi dire assuré. »

» La lecture de cette lettre suffit, Messieurs, sans commentaires, pour vous démontrer les motifs secrets de la demande que l'on reproduit aujourd'hui.

» A cette époque, Beaulieu se disait seul coupable, et je me rappelle qu'on produisait pour la preuve une facture qui ne faisait pas corps avec la lettre dans laquelle elle était supposée être venue. Je le faisais remarquer, et mes adversaires se récriaient vivement. Ils faisaient de l'indignation, et par le ton assuré de leurs dénégations ils m'inspiraient des doutes. Croiriez-vous que, dans cette correspondance que depuis nous avons trouvée, leur pensée secrète s'est trahie sur ce point, et que le fait qui était dénié si effrontément est demeuré constant? Voici en effet une lettre qu'il suffira de vous lire pour vous en convaincre :

« Limoges, le 14 août 1835.

« Mon cher Beaulieu,

« J'espérais avoir depuis deux jours réponse à ma lettre du 8 courant, ce qui me fait craindre que vous ne soyez pas à Paris. Vous voyez, le temps presse, car nous sommes assignés pour le 28. Nous aurions besoin de nous y rendre, afin d'aviser au moyen de déjouer toutes les intrigues de nos adversaires. Cette affaire m'inquiète plus que jamais, et, vous le savez, si vous n'avez pas déclaré votre culpabilité, les présomptions et même les preuves se seraient faites contre nous.

« Nous avons fait faire les déclarations de MM. Pougat et Dolbat, leurs signatures légalisées par le maire et le préfet, les lettres de nos différents correspondans, qui affirment que nos adversaires se sont conduits d'une manière infâme à notre égard; que ce n'est que pour se débarrasser d'eux qu'ils ont dit que c'était nous, croyant que cela ne pouvait nous causer aucun préjudice; qu'actuellement qu'ils en sentent la conséquence, ils sont prêts à déclarer devant qui de droit que ce n'est pas nous qui leur avons vendu les ouvrages saisis.

» Eh bien! nous disions, nous, alors à Barbou : « C'est vous qui avez imprimé, on a trouvé chez vous des lettres grecques et d'autres caractères spéciaux d'imprimerie qu'on ne rencontre pas dans toutes les imprimeries. » Il sentait la force du raisonnement, et alors voici ce qu'il écrivait, voici les ordres qu'il donnait pour parer la force de l'argumentation :

« Limoges, 16 février 1834.

« Mon cher Beaulieu,

« Tout ce qui nous arrive est inconcevable, et je crains bien que notre affaire ne soit grave. Vous avez retiré la facture adressée à Caron-Vitet, l'avez-vous remplacée par celle que nous vous avons remise, ou lui en avez-vous laissé une à votre nom? Nous espérons recevoir une lettre de vous demain qui nous mettra au courant de tout, car celle reçue de vous ce matin ne nous dit rien de positif.

« Veuillez, au reçu de la présente, nous faire faire par MM. Gando frères une facture de caractère grec cicéro et petit-romain, enfin celui qu'il nous a livré, et la dater fin décembre, afin que si l'on nous opposait que nous avons des caractères absolument semblables à ceux employés à la gravure, nous puissions dire que nous ne les avons que depuis telle époque; que par conséquent ils n'ont pu être employés pour cette impression; mais bien la date du 15 décembre, puisque nous avons imprimé depuis les Fables grecques d'Esopé. »

» Voilà, Messieurs, quels sont les prévenus; voilà ce que nous démontrons qu'ils sont en réalité par des faits judiciaires irrécusables, par des faits qui ont duré dix ans. C'est la saisie de leur correspondance et par suite les saisies faites chez Beaulieu qui nous ont tout révélé. Ainsi, nous avons appris qu'ils avaient publié 26 ouvrages, quelques-uns à plusieurs éditions; qu'il y a eu 272,000 volumes publiés par eux et sortis de cet antre de contrefaçon, dont nous avons seulement pu saisir des parcelles errantes sur la surface de la France.

» Examinons maintenant la question de compétence. Quelle est la situation de Beaulieu assigné aujourd'hui devant vous? Beaulieu est depuis trois ans domicilié à Paris. Il vous l'a déclaré.

» Examinez ensuite, qu'en fait, ce n'est pas nous qui avons fait assigner les prévenus, c'est le ministère public, par suite de l'ordonnance de la chambre du conseil. Nous consentirions à l'exception, que le ministère public, partie principale au procès, pourrait ne pas y consentir. Voulez-vous une autre raison? Hocquard, contre lequel nous avons fait plainte, est domicilié à Paris. Il a gravé pour la maison Barbou 6,000 cartes de géographie. La même réflexion, quant au domicile, se présente en ce qui regarde Camusot.

» Je persiste dans mes conclusions. »

M. Ternaux, avocat du Roi : L'importance de cette cause vous a été signalée par les défenseurs des deux parties; je n'y reviendrai pas, Messieurs, non plus qu'aux détails longs et nombreux des faits. Si plus tard, comme nous le pensons, nous avons à aborder le fond, nous rentrerons avec vous dans ces détails, que aujourd'hui nous devons négliger, pour ne nous occuper que de la question de compétence. Et d'abord, mettons encore de côté les règles de la compétence civile; c'est dans les termes du Code d'instruction criminelle, dans les textes des articles 23, 63 et 69 que nous devons renfermer notre discussion.

» L'article 23 dit : « Sont également compétents et le procureur du Roi du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. » L'article 63 a disposé de la même manière en faveur du plaignant, et enfin, l'article 69 ajoute : « Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître. »

» Or, dans l'espèce, l'un des prévenus, le sieur Beaulieu, réside à Paris. Il ne s'agit pas ici de savoir s'il y a eu comédie jouée ou non entre les plaignans et lui pour lui assigner ce domicile; Beaulieu le dit, le soutient; aux yeux du ministère public, quel qu'il soit, Beaulieu est un prévenu sérieux; depuis trois ans il habite Paris : sur ce point la compétence est établie, elle l'est encore par cet autre fait que le délit a été commis à Paris.

» Le 21 juin 1837, des ouvrages contrefaits ont été saisis chez Camusot, libraire à Paris. De qui tenait-il ces ouvrages? Dans le procès-verbal de saisie, il a prétendu les tenir de Beaulieu, agent

de la maison Barbou; il a représenté différentes factures de cette maison. Le Tribunal aura, plus tard, à examiner si Beaulieu agissait pour son compte seul ou pour la maison Barbou; mais quant à présent, le délit est suffisamment présumé avoir été commis à Paris, et le Tribunal est compétent pour en connaître.

» Un autre fait vient corroborer celui-là. Le 21 janvier 1839, on saisit chez Hocquart, graveur à Paris, 6,000 fr. exemplaires d'une carte de géographie contrefaite, qu'il était chargé de livrer à la maison Barbou. Hocquart n'a pas été poursuivi, sa bonne foi ayant été reconnue; mais il a été constaté qu'il y a eu chez lui, à Paris, fabrication d'ouvrages contrefaits; ainsi qu'on se place dans les termes de l'article 425 du Code pénal ou de l'article 426, il y a délit suffisamment constaté pour établir la compétence.

» Nous terminerons par une considération que le défenseur des prévenus a mise en avant. Il est bien vrai qu'aux termes de l'article 185, en matière de contrefaçon, les prévenus peuvent se faire représenter par un officier ministériel; mais dans le dernier paragraphe de cet article, il est ajouté que le Tribunal peut ordonner la comparution, lorsqu'il la juge nécessaire, et nous y concluons comme étant indispensable dans la cause.

M^e Goyer Duplessis, défenseur du prévenu Alesse : Je n'ai rien à dire au débat tant que la question de compétence y est seule agitée. Nous nous reconnaissons pour vos justiciables, et nous n'avons en ce moment qu'un intérêt : celui d'être jugés le plus tôt possible.

M^e Pistoie : Comme défenseur de Beaulieu, je ne puis que m'en référer à ce que vient de vous dire mon confrère.

M^e Coraly : Le Tribunal peut être sûr que je n'aborderai pas la question au fond. Je n'ai pas prétendu un moment que les juges correctionnels soient astreints aux règles de la compétence civile; mais voyons, je vous prie, si nous nous trouvons dans l'une des deux hypothèses posées par la loi. Je n'ai pas ici d'articles du Code à vous citer : c'est une simple appréciation de faits que j'ai l'honneur de vous demander. Pour que vous soyez nos juges, il faut que l'un des prévenus ait son domicile dans votre ressort ou que l'un des délits qu'on nous reproche y ait été commis.

» Or, des quatre prévenus, deux ont leur domicile en fait et en droit à Limoges, et le troisième à Clermont-Ferrand; reste donc M. Beaulieu qui se prétend domicilié à Paris. Il le prétend, mais quelle preuve en apporte-t-il? Il est incontestable qu'il a longtemps habité Limoges; qui est-ce qui constate au procès qu'il ait accompli aucune des formalités dont la loi a voulu accompagner le changement de domicile? Il n'y a qu'une pièce au dossier qui tendrait à lui donner domicile à Paris; cette pièce, elle émane de lui : c'est la déclaration par écrit au juge d'instruction quand il est venu spontanément se reconnaître pour auteur principal des contrefaçons qui nous sont reprochées.

» Dans cette déclaration, il déclare qu'il est domicilié à Paris, et cela depuis deux mois seulement. Mais comme je vous l'ai dit, cette déclaration manque de sincérité, et ce qui semble le prouver, c'est que sa femme et ses enfans n'ont pas cessé d'habiter Limoges.

» Si la circonstance du domicile manque, celle du lieu du délit est également contraire aux prétentions des adversaires. Est-ce un délit véritable que celui constaté chez Camusot en 1837 dans les circonstances au moins singulières que je vous ai retracées? Non, messieurs, et les premiers juges, l'organe du ministère public et le juge d'instruction ne s'y sont pas trompés. En effet, relisez l'arrêt de non lieu en faveur de Camusot, qu'y lisez-vous? *Attendu que les parties plaignantes ont déclaré ne pas vouloir poursuivre.* Ainsi, Camusot est renvoyé de la plainte, non pas à cause de la bonne foi avec laquelle il aurait agi, mais à cause du désistement des plaignans à son égard : désistement qui prouve jusqu'à l'évidence l'existence d'une collision que je pourrais appeler frauduleuse.

» Trouverez-vous davantage un délit sérieux dans la saisie pratiquée au domicile du sieur Hecquart? Je ne le pense pas. Il est vraie que nos adversaires avaient d'abord provoqué contre lui une instruction et un supplément d'instruction, mais ensuite ils se sont également et aussi explicitement désistés à son égard.

» Vous le voyez, Messieurs, nous échappons à votre compétence dans les deux circonstances que la loi a mentionnées. Ne vous y trompez pas, si nous vous demandons de nous renvoyer devant le Tribunal de Limoges, ce n'est pas que nous espérons pourvoir rencontrer plus de lumières ou plus d'indulgence, mais c'est dans l'espoir que nous ferons éclater plus facilement notre complète innocence là où notre moralité est depuis longtemps connue et appréciée. »

Le Tribunal délibère et rend le jugement suivant :

- « En ce qui touche l'exception d'incompétence présentée par les frères Barbou ;
- » En droit :
- » Attendu qu'en matière correctionnelle la compétence des Tribunaux s'établit soit par le lieu où le délit a été commis, soit par le lieu de la résidence du prévenu, soit enfin par le lieu où le prévenu a été trouvé ;
- » En fait :
- » Attendu que des nombreux documens produits, notamment des procès-verbaux de saisie, résulte que des contrefaçons ont eu lieu, et que des livres contrefaits ont été débités à Paris ;
- » Attendu d'ailleurs que l'un des prévenus, Beaulieu, réside à Paris depuis trois années; que cette résidence suffisait, aux termes des articles 23, 63 et 79 du Code d'instruction criminelle combinés, pour attribuer juridiction au Tribunal correctionnel de la Seine; que ce Tribunal a donc été valablement saisi ;
- » Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens d'incompétence proposés ;
- » Le Tribunal se déclare compétent ;
- » En conséquence, retient l'affaire, et pour statuer sur le fond, remet à cinq semaines ;
- » Donne acte à Alesse et Beaulieu de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice sur la question d'incompétence ;
- » Condamne les frères Barbou aux dépens de l'incident. »